

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°47
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
3 RUE DE VITRY

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 13 mai 2026 présentée par la boutique Tant d'Aime basée 3 rue de Vitry à Sermaize-les-Bains, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue de Vitry devant le n°3 à l'occasion du 3^{ème} anniversaire du magasin ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'anniversaire du magasin Tant d'Aime au 3 rue de Vitry à Sermaize les Bains ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 22 mai 2026 à compter de 09h00 jusqu'à 19 heures, Madame DOS SANTOS RODRIGUES Adeline, gérante du magasin Tant d'Aime est autorisée à occuper le domaine public situé devant sa vitrine au 3 rue de Vitry.

Article 2 : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

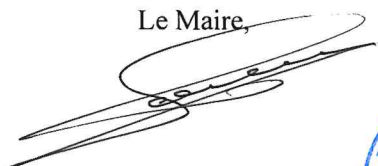
Article 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 21 mai 2026

Le Maire,



Alain PAUPHILET

